



INTERPOL

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

SUR LES GARANTIES DES SYSTÈMES D'INFORMATION D'INTERPOL POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. QUELLES SONT LES RÈGLES OU LES LOIS QUI RÉGISSENT LE TRAITEMENT PAR INTERPOL DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL POUR LA COOPÉRATION POLICIÈRE INTERNATIONALE ?

INTERPOL est une organisation internationale dotée d'un cadre juridique en bonne et due forme découlant avant tout de son Statut. Le Statut ainsi que le Règlement sur le traitement des données (RTD) et d'autres textes tels que les résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL définissent de manière plus détaillée les règles auxquelles sont soumises les activités de l'Organisation et ses pratiques en matière de traitement des données. Parmi les principales dispositions applicables en la matière, on peut notamment citer :

- les articles 2, 3 et 5 du Statut d'INTERPOL, et
- le Titre 1, Chapitre II, du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

Le Statut d'INTERPOL, son Règlement sur le traitement des données ainsi que ses autres textes réglementaires peuvent être consultés sur le site de l'Organisation : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Cadre-juridique/Documents-juridiques>.

2. QUEL EST LE FONDEMENT DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR INTERPOL ?

Le Statut d'INTERPOL et son Règlement sur le traitement des données définissent des conditions claires pour l'accès aux informations et leur acheminement via son réseau, et s'appliquent également au système des notices INTERPOL. Le Statut d'INTERPOL pose les bases de la coopération volontaire entre ses Membres et de la neutralité et de l'indépendance de l'Organisation, dont l'objectif premier est de promouvoir la coopération policière dans le cadre des lois de ses Membres et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Règlement sur le traitement des données renforce la protection des données à caractère personnel dans les systèmes d'INTERPOL afin de faciliter l'accès de ses Membres à des informations fiables et exploitables. Le large éventail de services proposé par INTERPOL repose sur ce cadre juridique contraignant.

3. PENDANT COMBIEN DE TEMPS INTERPOL PEUT-IL CONSERVER MES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Les données ne peuvent être conservées dans les bases de données de police de l'Organisation que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été enregistrées. La durée de conservation initiale dépend du type de base de données et de la nature des données, mais elle ne dépasse généralement pas cinq ans. Cette durée peut être plus courte si la législation nationale du pays qui a enregistré les données en dispose ainsi ou si la finalité pour laquelle les données ont été enregistrées a été atteinte.

4. COMMENT PUIS-JE SAVOIR LESQUELLES DE MES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT DÉTENUES PAR INTERPOL, SI TANT EST QUE L'ORGANISATION EN DÉTIENNE ?

Lorsqu'il reçoit une demande d'accès à des informations susceptibles d'être enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL, le Secrétariat de la Commission de contrôle des fichiers (CCF) vérifie tout d'abord si des données concernant le demandeur sont traitées dans ce dernier. Conformément à son Statut, avant de divulguer des informations liées à une requête, la Commission consulte la source des données.

La Commission se prononce en général sur les demandes d'accès aux données dans les quatre mois suivant la date à laquelle la requête a été déclarée recevable, et communique une décision écrite au demandeur.

5. PUIS-JE DEMANDER L'EFFACEMENT OU LA RECTIFICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ME CONCERNANT DÉTENUES PAR INTERPOL ?

Oui. Une demande d'accès à des données à caractère personnel ou de rectification ou d'effacement de telles données peut être adressée sans frais à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF), laquelle est un organe indépendant. La Chambre des requêtes de la CCF examine ces demandes et se prononce sur celles-ci, et ses décisions sont définitives et lient l'Organisation. Pour en savoir plus sur les modalités de dépôt d'une requête, veuillez consulter cette page : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/Comment-saisir-la-Commission>.

6. COMMENT PUIS-JE CONTESTER LE TRAITEMENT QUE FAIT INTERPOL DE MES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Comme indiqué ci-dessus, la Chambre des requêtes de la CCF reçoit et examine les demandes d'accès à des données et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et se prononce sur ces demandes. Pour en savoir plus sur les modalités de dépôt d'une requête, veuillez consulter cette page : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/Comment-saisir-la-Commission>.

7. OÙ PUIS-JE OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES SYSTÈMES ET ACTIVITÉS D'INTERPOL S'AGISSANT DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Le site Web d'INTERPOL regorge d'informations sur la structure de l'Organisation et sur ses Membres, ses pouvoirs, ses activités et ses opérations. Il contient plus particulièrement des informations sur les textes qui régissent l'Organisation, notamment son Statut, son Règlement sur le traitement des données et ses autres textes réglementaires, lesquels peuvent tous être consultés en ligne : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Cadre-juridique/Documents-juridiques>.

8. INTERPOL DISPOSE-T-IL D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES?

Oui. Le Bureau de la protection des données d'INTERPOL promeut et facilite l'application du régime de traitement des données de l'Organisation par l'utilisation des moyens juridiques, techniques, opérationnels et organisationnels appropriés. Dirigé par le Délégué à la protection des données d'INTERPOL (IDPO), le Bureau exerce ses fonctions en toute indépendance et est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Le Délégué à la protection des données d'INTERPOL aide à la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, fournit des conseils sur les opérations de traitement effectuées à l'aide des nouvelles technologies, assure des formations, renforce la culture de la protection des données au sein d'INTERPOL, veille à l'élaboration permanente de nouvelles solutions de protection des données et d'outils fondés sur le principe du respect de la vie privée dès la conception, et renforce les fonctions de suivi et d'audit.

Parmi les principales fonctions du Délégué à la protection des données d'INTERPOL (IDPO), définies dans le RTD, figurent celles-ci :

- Contrôler l'application du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) dans le Système d'information de l'Organisation, et renforcer les contrôles internes ;
- Donner des conseils sur les opérations de traitement susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des individus ;
- Assurer la coordination avec tous les officiers délégués à la protection des données désignés au sein des Bureaux centraux nationaux (B.C.N.), y compris en matière de formation ;
- Assurer la liaison avec la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) sur les questions de protection des données ;
- Renforcer la culture de la protection des données au sein de l'Organisation ; et
- Dialoguer avec les partenaires internationaux et coopérer avec les délégués à la protection des données d'autres institutions pour échanger les bonnes pratiques.

9. COMMENT INTERPOL REVOIT-IL ET MET-IL À JOUR SA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL?

Afin d'offrir des garanties dans un monde en constante mutation marqué par la globalisation et l'essor du numérique, et en fonction de l'évolution des normes internationales dans le domaine de la protection des données, INTERPOL évalue et met à jour régulièrement sa réglementation en la matière, en moyenne tous les trois ans. La Commission permanente d'INTERPOL sur le traitement des données est un organe permanent créé en 2019 afin de procéder à l'évaluation continue de la réglementation applicable en matière de protection des données et d'en proposer des évolutions, en tenant dûment compte des normes internationales dans ce domaine. La Commission permanente a remplacé le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI), créé en 2002. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement sur le traitement des données sont soumises à l'Assemblée générale d'INTERPOL en vue de leur adoption par les Membres de l'Organisation.

10. LES ACTIVITÉS D'INTERPOL EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL FONT ELLES L'OBJET D'UN CONTRÔLE INDÉPENDANT?

Oui. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CCF, organe indépendant, procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation est conforme à la réglementation d'INTERPOL. Dans le cadre de sa mission de conseil, la CCF conseille l'Organisation sur tout projet, toute opération ou toute réglementation, de sa propre initiative ou à la demande du Secrétariat général.

11. QUE SONT LES NOTICES INTERPOL?

Les notices INTERPOL sont des alertes ou demandes de coopération internationales qui permettent aux services de police des pays membres d'échanger des informations cruciales sur une infraction donnée.

Les notices sont publiées par le Secrétariat général à la demande d'un Bureau central national (B.C.N.). Le B.C.N. est l'organe national que chaque pays membre d'INTERPOL désigne en son sein pour assurer la liaison avec le Secrétariat général et les B.C.N. des autres pays. Toutes les notices sont portées à la connaissance de tous les pays membres. Des notices peuvent également être publiées à la demande des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale pour des personnes recherchées pour des crimes relevant de leur compétence, en particulier le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

12. QU'EST-CE QU'UNE NOTICE ROUGE INTERPOL?

Une notice rouge est une demande de coopération publiée par le Secrétariat général à la demande d'un B.C.N. sur le fondement d'un mandat d'arrêt national en cours de validité pour demander la localisation d'une personne recherchée et sa détention ou son arrestation aux fins de son extradition, de sa remise ou d'une action similaire conforme au droit. Les notices rouges peuvent également être publiées à la demande des tribunaux internationaux.

Le système des notices rouges est extrêmement précieux pour les pays membres d'INTERPOL et permet chaque année l'arrestation de nombreux fugitifs dangereux mais aussi de terroristes. Une notice rouge n'est pas un mandat d'arrêt international, mais une demande de coopération fondée sur un mandat d'arrêt délivré dans un pays membre. Il appartient à chaque pays membre de décider de donner suite ou non à une notice rouge. INTERPOL ne peut exiger qu'il soit donné suite à une notice, cette décision relevant du seul pouvoir d'appréciation de chaque pays.

13. QU'EST-CE QU'UNE DIFFUSION INTERPOL?

Les pays membres peuvent émettre des demandes de coopération non seulement au moyen des notices mais aussi par un autre mode de communication appelé « diffusion ». Les diffusions sont transmises directement par un B.C.N. à certains B.C.N. ou à tous les autres B.C.N. et sont simultanément enregistrées dans les bases de données d'INTERPOL. Comme les notices, les diffusions doivent être conformes au Statut d'INTERPOL et au RTD. Comme les notices rouges, toutes les diffusions concernant des personnes recherchées sont examinées par un groupe pluridisciplinaire dédié.

14. INTERPOL A-T-IL LE POUVOIR DE PROCÉDER À DES ARRESTATIONS?

Non. INTERPOL n'a pas le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt, et ne peut pas publier de notices rouges de sa propre initiative. Il peut le faire uniquement à la demande d'un pays membre ou d'un tribunal international. INTERPOL ne peut pas exiger d'un pays membre qu'il arrête une personne faisant l'objet d'une notice rouge, ni le contraindre à le faire. INTERPOL ne peut pas obliger un pays membre à prendre quelque mesure que ce soit en vertu d'une notice rouge demandée par un autre pays membre. Chaque pays membre d'INTERPOL décide lui-même de la valeur juridique à accorder à une notice rouge sur son territoire national. Lorsqu'un pays prend la décision de donner suite à une notice ou à toute autre demande, il en assume pleinement la responsabilité.

15. QUELLES SONT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS QUI RÉGISSENT L'UTILISATION ET LA PUBLICATION DES NOTICES ROUGES INTERPOL?

Le Statut d'INTERPOL et le RTD contiennent des dispositions importantes applicables au système des notices rouges. L'article 2 du Statut d'INTERPOL appelle à « l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police » dans le cadre des lois nationales des pays membres et « dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme », et son article 3 dispose que « toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation ».

Le RTD, qui énonce les conditions de publication des notices rouges, dispose que toute demande de notice « comporte un exposé des faits, qui doit donner une description concise et claire des activités criminelles de la personne recherchée ».

Les demandes doivent contenir suffisamment d'éléments d'identification et établir le lien entre la personne recherchée et les faits qui lui sont reprochés. Lorsque plusieurs personnes sont en cause, le rôle joué dans l'infraction par chacune des personnes recherchées doit être clairement indiqué.

Une notice rouge ne peut être publiée que lorsque suffisamment d'éléments juridiques ont été fournis, à savoir, notamment, la qualification de l'infraction, les références des dispositions de la loi pénale réprimant l'infraction, la peine maximale encourue ou le reliquat de peine, et la référence d'un mandat d'arrêt en cours de validité ou d'une décision de justice ayant le même effet. Dans la mesure du possible, une copie du mandat d'arrêt ou de la décision de justice doit être fournie.

16. LES DEMANDES DE NOTICES ROUGES SONT-ELLES EXAMINÉES AVANT PUBLICATION DE LA NOTICE?

Oui. INTERPOL a mis en place un groupe pluridisciplinaire dédié chargé de contrôler de manière approfondie la qualité et la conformité juridique de toutes les nouvelles demandes de notices rouges et de diffusions concernant des personnes recherchées avant leur publication par le Secrétariat général. INTERPOL peut également réexaminer les décisions concernant les demandes de notices à la lumière de nouvelles informations. Le contrôle de conformité repose sur les informations disponibles au moment de la publication. À chaque fois que de nouvelles informations importantes sont communiquées, le groupe réexamine l'affaire afin de s'assurer que la notice ou la diffusion est toujours conforme. Les nouvelles notices rouges et diffusions concernant des personnes recherchées ne peuvent pas être consultées par les autres pays membres dans les bases de données d'INTERPOL tant que leur conformité n'a pas été vérifiée.

17. QUI PEUT VOIR LES NOTICES ROUGES UNE FOIS QU'ELLES ONT ÉTÉ PUBLIÉES?

Toutes les notices, dont les notices rouges, sont transmises aux 194 pays membres. Toutefois, un pays membre peut décider d'envoyer sa demande de coopération à un nombre limité de pays de son choix sous forme de diffusion.

18. Y A-T-IL DES NOTICES ROUGES QUI SONT RENDUES PUBLIQUES?

La plupart des notices sont strictement réservées aux services de police et ne sont pas rendues publiques. Toutefois, dans certains cas, lorsque par exemple il est nécessaire d'alerter le grand public ou de lui demander son aide, un extrait de la notice peut être publié sur [INTERPOL website](#). Les notices spéciales des Nations Unies sont publiques.

19. LE PRÉSIDENT D'INTERPOL JOUE-T-IL UN RÔLE DANS LA PUBLICATION DES NOTICES ROUGES PAR L'ORGANISATION?

Ni le Président ni les membres du Comité exécutif ne participent à l'examen et à la publication des notices et des diffusions. Le rôle du Président a parfois été source de confusion. Le Président est élu parmi l'ensemble des délégués des pays membres d'INTERPOL présents à l'Assemblée générale. Il s'agit d'une fonction non rémunérée et à temps partiel, dont le titulaire reste fonctionnaire à plein temps de son pays pendant toute la durée de son mandat.

Le rôle du Président consiste à présider chaque année l'Assemblée générale et les sessions du Comité exécutif.

Tout pays membre peut présenter une candidature à la fonction de membre du Comité exécutif, y compris à la fonction honoraire de Président.

20. LA CCF PEUT-ELLE EXAMINER LES DÉCISIONS D'INTERPOL CONCERNANT LA PUBLICATION DE NOTICES ROUGES?

Oui. La CCF, organe indépendant et distinct du Secrétariat général d'INTERPOL, a pour mission d'examiner toutes les données à caractère personnel traitées dans le Système d'information de l'Organisation, y compris les données utilisées dans les notices et les diffusions. La CCF est habilitée à recevoir les demandes d'accès, de rectification ou d'effacement de la part de personnes qui font l'objet ou qui pensent faire l'objet d'une notice ou d'une diffusion et à contrôler la conformité de cette notice ou diffusion au Statut et à la réglementation d'INTERPOL. Ses décisions lient l'Organisation. Par conséquent, si la CCF conclut à la non-conformité d'une notice, celle-ci sera supprimée par le Secrétariat général.

21. EXISTE-T-IL D'AUTRES TYPES DE NOTICES QUE LES NOTICES ROUGES?

Oui. INTERPOL publie des notices de différentes couleurs qui permettent aux pays membres de partager des alertes et de diffuser des demandes de renseignements à l'échelle mondiale.

Types de notices :

 <p>Localisation et arrestation de personnes recherchées dans le cadre de poursuites ou afin qu'elles purgent leur peine.</p>	 <p>Localisation de personnes disparues, souvent mineures, ou identification de personnes incapables de décliner leur identité.</p>
 <p>Recueil d'informations supplémentaires concernant l'identité, la localisation ou les activités d'une personne en lien avec une infraction.</p>	 <p>Recherche d'informations sur des corps non identifiés.</p>
 <p>Alerte concernant les activités criminelles d'une personne considérée comme représentant une menace potentielle pour la sûreté publique.</p>	 <p>Alerte concernant un événement, une personne, un objet ou un procédé représentant une menace grave et imminente pour la sûreté publique.</p>
 <p>Recherche ou partage d'informations sur les modes opératoires, les objets, les dispositifs et les modes de dissimulation utilisés par les criminels.</p>	 <p>Notice concernant des groupes et individus visés par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.</p>

22. LES NOTICES DOIVENT-ELLES SATISFAIRE À DES CRITÈRES JURIDIQUES AVANT D'ÊTRE PUBLIÉES?

Oui. Une notice ne peut être publiée que si elle est conforme au Statut d'INTERPOL et remplit l'ensemble des conditions relatives au traitement des informations, telles qu'énoncées dans le RTD. Nous garantissons ainsi la légalité et la qualité des informations ainsi que la protection des données à caractère personnel.

Par exemple, une notice ne sera pas publiée si elle est contraire à l'article 3 du Statut d'INTERPOL, qui interdit à l'Organisation toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.